

RÉPARTITION DES RÉDUCTIONS D'ANCIENNETÉ CAMPAGNE 2010 AU MEDDTL

Décembre 2011

n° 16

Chers collègues,

La Direction des Ressources Humaines (DRH) vient de publier la circulaire du 28/11/11 relative à la répartition des réductions d'ancienneté des personnels du MEDDTL – campagne 2010. ([lien](#))

La circulaire détaille les **nouvelles modalités** d'attribution de réductions d'ancienneté mises en place pour l'année de référence 2010 (la période d'évaluation s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010), conformément au décret du 17 septembre 2007 et à l'arrêté ministériel du 15 février 2011 modifié par l'arrêté du 10 octobre 2011. Ces nouvelles modalités sont les suivantes :

- **fin de la modulation** de 0 à 3 mois et possibilité d'attribution de 1 mois à chaque agent dans la limite de l'enveloppe disponible par corps;
- sont exclus les agents dont la **valeur professionnelle** n'a pas été reconnue suffisante.

Conformément au décret du 17/09/07, l'enveloppe reste calculée sur 90 % de l'effectif à prendre en considération (E.P.C.) qui comprend l'ensemble des agents d'un même corps à l'exclusion de ceux ayant atteint le dernier échelon du grade. Les éventuels reliquats des années précédentes pour un corps donné sont ajoutés à l'enveloppe globale de mois à attribuer.

Si cette enveloppe de mois à répartir est insuffisante par rapport au nombre d'agents à bonifier, des critères de non attribution de réduction d'ancienneté devront être soumis pour avis à la **CAP compétente**.

Pour les agents dont la valeur professionnelle n'a pas été reconnue suffisante lors de l'entretien professionnel, le service doit uniquement se fonder sur des éléments observables et observés, objectifs et concrets, permettant de justifier la non attribution de réduction d'ancienneté. Le compte-rendu d'entretien professionnel doit en être le reflet.

Les agents ayant refusé l'**entretien professionnel** ne peuvent prétendre à une réduction d'ancienneté en application du décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007. Ce refus doit avoir été formalisé.

Pour les agents dont les entretiens n'ont pas été réalisés, il conviendra d'apporter la preuve par tout moyen que les agents concernés en ont bien demandé le bénéfice.

Vous voudrez bien trouver en page 9 de la circulaire, le calendrier de l'exercice pour 2010.

Voies de recours : Le décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n° 84 - 16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, ne prévoit pas de recours en commission administrative paritaire (CAP) sur les réductions d'ancienneté. Seul l'entretien professionnel peut faire l'objet d'un tel recours conformément à l'article 6.

La décision d'attribution (ou de non attribution) peut cependant faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent.

Délais de recours : Pour le recours contentieux, les délais sont de deux mois à partir de la date de notification de la décision à l'agent.

UPSAE tient à votre disposition des modèles de recours à déposer devant le tribunal administratif.

Permanences

Rémy RONVEL
Secrétaire national
PASTEL – DDT 87
22, rue des pénitents blancs
87032 Limoges cedex
remy.ronvel@i-carre.net
tel : 05 55 12 94 73

Marie Christine DUVAL
Secrétaire nationale adj.
membre de la CAP nationale
tel : 02 35 68 92 38
@developpement-durable.gouv.fr

Membres du bureau
Françoise PICAUT
membre de la CAP nationale
@hautes-pyrenees.gouv.fr
tel : 05 62 51 41 26

Laurence POTIER
trésorière
@developpement-durable.gouv.fr
tel : 02 99 33 42 83

Alexia CURCI
membre de la CAP nationale
trésorière adj.
@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 02 99 33 44 95

Pascal MOUSSU
@developpement-durable.gouv.fr
tel : 05 62 14 39 15

Hors bureau
Marie-Hélène REJNERI
membre de la CAP nationale
@developpement-durable.gouv.fr
Tel : 04 76 63 78 98

Agenda 2011/12

CAP
14 février 2012 (mutations)
6, 7 et 8 mars 2012
(promotions)

INFOS
16 Février 2012
Épreuves écrites de
l'examen
Professionnel SACE -

CONGRES UPSAE
Courant mars 2012 (à
préciser) – à Paris

PROMOTION
Félicitations aux 13 SAE qui
ont été promu(e)s au grade
d'attaché(e) par liste
d'aptitude.

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**
Par arrêté du 06/12/11 ([lien](#))
autorisé au titre de l'année
2012 l'ouverture d'un
examen professionnel pour
l'accès au corps des
attachés d'administration
de l'équipement.
Le nombre de places : 24.
Clôture des inscriptions :
31/01/12, terme de rigueur.
L'épreuve écrite de
l'examen professionnel se
déroulera le jeudi 5 avril
2012.

F

L

A

S

H

UPSAE, ce sont également 2 permanents à votre entière disposition pour vous informer et vous conseiller :

Rémy RONVEL
Secrétaire National UNSA DD / **UPSAE**
Tel: 05 55 12 94 73
courriel: remy.ronvel@haute-vienne.gouv.fr

Marie-Christine DUVAL
Secrétaire Nationale adjointe UNSA DD / **UPSAE**
Tel: 02 35 68 92 38
courriel: marie-christine.duval@developpement-durable.gouv.fr

Liens vers le site d'UPSAE où toutes les informations (flash, C/R CAP, Profession de foi, etc.) sont accessibles – cliquer sur le bouton



BULLETIN d'ADHESION 2011

NOM : PRENOM : GRADE :

Fonction :

Service :

Adresse Professionnelle :

Adresse Personnelle :

Tél. : FAX :

E-mail :

Bulletin à retourner à l'adresse :

Immeuble PASTEL – DDT 87 à l'attention personnelle et confidentielle de Rémy RONVEL-UNSA
22, rue des pénitents blancs 87032 Limoges cedex

accompagné de la cotisation annuelle de 30 € pour une première adhésion
ou de 48 € pour un renouvellement.

Merci d'en informer préalablement à l'envoi, le secrétaire national Rémy RONVEL
par courriel à l'adresse suivante : remy.ronvel@i-carre.net



REDUCTION D'IMPOTS

Cher adhérent,

Si vous êtes imposable, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous faites parti d'un syndicat de salariés ou de fonctionnaires, du secteur privé ou public. La réduction d'impôt s'applique aux salariés, aux fonctionnaires mais également aux retraités, si ces derniers continuent d'adhérer à un syndicat.

En revanche, en cas d'option pour la déduction de vos frais réels, elle est à comptabiliser avec le montant des frais réels.

Quel est le montant de cette réduction d'impôt ?

Le montant de cette réduction d'impôt s'élève à 66% des cotisations versées sur l'année, dans la limite de 1% du montant des traitements, des salaires, des pensions et des rentes viagères à titre gratuit perçus sur l'année et diminués des cotisations sociales déductibles.

Lorsque vous faites votre déclaration, n'oubliez pas de joindre un reçu du syndicat indiquant la somme des cotisations versées et la date de ce paiement, sauf si vous déclarez vos revenus par internet auquel cas il vous faut conserver le reçu pour répondre à toute demande de l'administration.

**En cotisant : 30 ou 48 €
vous n'aurez donc dépensé que 11 ou 16 €**

Syndicalement,

références :

article 199 quater C du code général des impôts - article 35 de la loi de finances rectificative pour 2004 (n° 2004-1485 du 30 décembre 2004)